

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT PARIS ET LES DÉPARTEMENTS Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Marché verbal; exécution demandée en justice; production; droits d'enregistrement. — Fontaine; servitude de puisage et de lavage; passage y aboutissant par trois côtés; suppression de deux côtés; action possessorie. — Donation par contrat de mariage; droit de retour; partage d'ascendant postérieur; silence ici sur le droit de retour; renonciation. — Agent de change; action en remise de valeurs de non-appel d'un jugement de défaut de production de non-appel d'un jugement homologatif d'une transaction. — Cour de cassation (ch. civile). Bulletin: Compagnie d'assurances mutuelles (ch. civile). Contestation relative au paiement de la prime; compétence. — Jugement; avocat appelé pour compléter. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch. réunies): Mariage contracté à l'étranger par 1^{er} et 3^e ch. réunies; défaut de consentement Français avec une étrangère; défaut de consentement des ascendants; demande en nullité; bonne foi de la femme; mariage putatif. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.): Donation; révocation par survenance d'enfant; nouvel acte; procuration par une femme mariée. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Contrefaçon; acide picrique; affaire Bobœuf contre Guinand et autres. — Cour d'assises de la Seine: Tentative de vol qualifiée avec port d'armes; tentative de meurtre sur la personne d'un sergent de ville et d'un garçon boucher; menaces de mort. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 8 février.

MARCHÉ VERBAL. — EXECUTION DEMANDÉE EN JUSTICE. — PRODUCTION. — DROITS D'ENREGISTREMENT.

L'administration de l'enregistrement a été fondée à soutenir et à faire juger qu'un marché qualifié verbal, dont une partie avait demandé l'exécution devant le Tribunal de commerce, avait été mis sous les yeux du Tribunal et produit matériellement, quoique le Tribunal se fût borné, dans son jugement, à constater l'existence d'un marché verbal, s'il résultait des diverses énonciations des actes de la procédure, et notamment d'une expertise prescrite pour les besoins de la cause, comme aussi des termes du jugement qui a ordonné l'exécution du marché dit verbal, que les experts et les juges eux-mêmes l'avaient nécessairement vu dans son état matériel d'acte écrit. Dans ce cas, l'administration de l'enregistrement a pu, à juste titre, exiger le droit et double droit d'enregistrement dus à raison de la production de l'acte dont il s'agit.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Espargès, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont; plaident, M^{rs} Jager-Schmidt. (Rejet du pourvoi du sieur Parent Schaken, contre un jugement en dernier ressort du Tribunal civil d'Orange, du 12 janvier 1859.)

FONTAINE. — SERVITUDE DE PUISAGE ET DE LAVAGE. — PASSAGE Y ABOUTISSANT PAR TROIS CÔTÉS. — SUPPRESSION DE DEUX CÔTÉS. — ACTION POSSÉSSOIRE.

Quand le droit de puiser à une fontaine et d'y laver s'est exercé pendant longtemps par trois allées ou passages, il a pu être jugé que le débiteur de la servitude avait le droit de supprimer deux des allées, si la troisième a été déclarée suffisante pour l'exercice de la servitude, et si d'ailleurs il a été ajouté que la possession des allées supprimées était précaire et de pure tolérance. Dans ce cas, le juge du possessoire a pu refuser d'ordonner la preuve testimoniale d'une telle possession qui ne pouvait aboutir à la prescription.

De ce que la servitude de puisage et de lavage avait été reconnue par un jugement qui n'avait eu à s'expliquer que sur l'existence de cette servitude, et non sur le passage nécessaire pour en user, il n'a pas pu s'ensuivre que ce passage dût s'exercer par trois issues. Le jugement dont il s'agit, restreint à son objet particulier (la reconnaissance de la servitude), ne peut avoir aucune influence, au point de vue de la chose jugée, sur le droit d'arriver à la fontaine par trois allées, qui n'avait pas alors été demandé.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont; plaident, M^{rs} Christophe, du pourvoi du sieur Agard, contre un jugement du Tribunal civil de Libourne, du 18 janvier 1859.

DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE. — DROIT DE RETOUR. — PARTAGE D'ASCENDANT POSTÉRIEUR. — SILENCE ICI SUR LE DROIT DE RETOUR. — RENONCIATION.

Une Cour impériale a-t-elle pu faire prévaloir un droit de retour stipulé par le donateur dans le contrat de mariage d'un de ses enfants, en présence d'un partage d'ascendant postérieur où le même donateur ne se trouvait pas réservé? Ne fallait-il pas induire de ce silence que le donateur y avait renoncé?

En ne tenant aucun compte du silence gardé par l'acte de partage relativement au droit de retour, la Cour impériale n'a-t-elle pas violé l'article 938 du Code Napoléon et fausement appliqué l'article 951 du même Code?

Préjugé dans le sens de la négative sur la première question, et de l'affirmative sur la seconde, par l'admission, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Paul Fabre, du pourvoi du sieur Bérard de Bonnières contre un arrêt de la Cour impériale d'Angers du 22 juin 1859.

AGENT DE CHANGE. — ACTION EN REMISE DE VALEURS DE BOURSE. — REFUS FONDE SUR LE DÉFAUT DE PRODUCTION DE NON-APPEL D'UN JUGEMENT HOMOLOGATIF D'UNE TRANSACTION.

L'agent de change à qui un héritier demande, en vertu

d'une liquidation entre majeurs, qui lui en a fait attribution, des valeurs qu'il tenait de l'auteur de cet héritier, liquidation de laquelle des mineurs ont été exclus par suite d'une transaction, peut-il refuser de se dessaisir de ces valeurs tant qu'on ne lui justifie pas d'un certificat de non-appel du jugement homologatif de la transaction?

En d'autres termes, le jugement de la chambre du conseil qui homologue une transaction dans laquelle ont figuré des mineurs représentés par leur tuteur est-il susceptible d'appel?

La Cour impériale de Paris, par son arrêt du 8 juillet 1859, avait jugé que le certificat de non appel était exigible.

Le pourvoi contre cet arrêt opposait la fausse application de l'article 548 du Code de procédure et la violation des articles 2052 et 1350 du Code Napoléon.

L'admission de ce pourvoi a été prononcée, au rapport de M. le conseiller Debelleyne, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général de Peyramont; plaident, M^{rs} Jager-Schmidt.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 8 février.

COMPAGNIE D'ASSURANCES MUTUELLES CONTRE LES FAILLITES. — CONTESTATION RELATIVE AU PAIEMENT DE LA PRIME. — COMPÉTENCE.

Une compagnie d'assurances mutuelles contre les faillites n'est pas une entreprise commerciale, mais une société purement civile. Ce sont, en conséquence, les Tribunaux civils, et non les Tribunaux de commerce, qui ont compétence pour connaître des actions dirigées par le gérant ou par le liquidateur de la compagnie contre les assurés pour avoir paiement de leurs primes. (Art. 631 et 632 du Code de commerce.)

Il en est ainsi encore, bien que la compagnie n'aurait pas été, comme elle devait l'être, autorisée par le gouvernement, encore bien qu'elle constituerait une assurance à primes, et qu'il existerait une caisse de réserve, dont les statuts permettraient de faire, en certains cas, le partage entre les associés. Ces circonstances n'enlèvent pas à la société son caractère purement civil.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 6 juillet 1858, par la Cour impériale d'Amiens. (Rojare es-nom contre Beau-cousin et C^o. — Plaident, M^{rs} Costa et Hardouin.)

JUGEMENT. — EXCEPTION. — REJET. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Doit être annulé le jugement qui, lorsque plusieurs exceptions étaient proposées contre une demande, a rejeté ces exceptions sans donner aucun motif dudit rejet.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un jugement rendu, le 8 décembre 1858, par le Tribunal civil de la Seine. (Dame Ros contre Reulet. — M^{rs} Leroux, avocat.)

JUGEMENT. — AVOCAT APPELÉ POUR COMPLÉTER.

Doit être annulé le jugement auquel a concouru un avocat appelé pour compléter le Tribunal, lorsque ledit jugement ne constate en aucune façon ni qu'il y eût empêchement des juges titulaires et suppléants, ni que l'avocat appelé fût le plus ancien de ceux présents à l'audience.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Quénauld, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un jugement rendu, le 10 août 1858, par le Tribunal civil de Lannion statuant comme Tribunal de commerce (Rannou contre Ducasse. — Plaident, M^{rs} Bosviel.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} et 3^e ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience solennelle du 4 février.

MARIAGE CONTRACTÉ À L'ÉTRANGER PAR UN FRANÇAIS AVEC UNE ÉTRANGÈRE. — DÉFAUT DE CONSENTEMENT DES ASCENDANTS. — DEMANDE EN NULLITÉ. — BONNE FOI DE LA FEMME. — MARIAGE PUTATIF.

L'action en nullité de mariage par défaut de consentement des ascendants ne peut être repoussée par la fin de non-recevoir tirée de l'art. 183 du Code Nap., que si le fait de la connaissance du mariage par ces ascendants est établi par des preuves certaines, et non par des présomptions si puissantes qu'elles soient.

En matière de mariage, la maxime: « Nul n'est censé ignorer la loi » n'est pas applicable, surtout aux étrangers: la bonne foi d'un époux est une question de fait soumise à l'appréciation des Tribunaux.

M^{rs} Durier, avocat de M^{me} Torribia-Mendoza, s'exprime ainsi:

Je viens demander à la Cour de reconnaître la validité du mariage contracté par M^{me} Torribia-Mendoza avec M. Eugène Rutlinger, dont les premiers juges ont prononcé la nullité.

M^{me} Torribia-Mendoza est issue d'une des familles les plus considérables de Lima: à l'âge de seize ans, elle épousa en premières noces don Juan D. Nepomuceno Guido, général at-taché au service de l'armée péruvienne, ancien ministre de la guerre. Au bout de deux ans de mariage, elle reste veuve avec un enfant, sans autre fortune que le produit d'un mobilier de 25,000 francs. La famille du général Guido reconnaissant tout le mérite de cette jeune veuve, lui fit une pension de 230 fr. par mois qui composait toutes ses ressources. Il y avait alors par Lima un jeune Français, Eugène Rutlinger, commis marchand chez un négociant français établi à Lima; il appartenait à une famille qui jouissait en Alsace d'une certaine aisance.

Un jour, M^{me} Guido vint faire quelques emplettes chez ce négociant; elle eut affaire à Eugène Rutlinger, qui la remarqua; quelque temps après, il se faisait présenter dans sa loge qu'il y avait, puis chez elle. Au bout de quelques semaines, Eugène Rutlinger, qui paraissait avoir conçu une passion très sincère pour cette jeune veuve, lui proposait de changer le nom du général Don Nepomuceno Guido contre celui de Rutlinger. Il y avait à réfléchir: pour M^{me} Guido, accepter, c'était quitter une position assez belle, l'appui de la famille de son premier mari, perdre sa pension, la tutelle de son enfant; et

elle n'avait aucune fortune personnelle. Mais Rutlinger lui disait de ne pas s'arrêter à de pareilles considérations, que sa famille était très riche, qu'il était jeune, qu'il avait de l'avenir, qu'il travaillerait; M^{me} Guido se laissa persuader d'autant plus facilement qu'Eugène Rutlinger avait su se faire aimer.

Quand Eugène Rutlinger eut parlé à ses amis de son intention de se marier, ceux-ci manifestèrent quelque opposition: ils disaient qu'il ne pouvait se marier, qu'il était trop jeune, qu'il avait grand tort, que ses parents n'y consentiraient jamais. Rutlinger répondit: « J'ai vingt-quatre ans, je suis majeur, je suis libre de mes actions. » Cependant, quelques doutes étaient nés sur la validité même du mariage; on prit des renseignements au consulat de France, auprès de gens de loi, auprès des autorités ecclésiastiques; partout on répondit que Rutlinger était majeur, qu'il n'y avait pas moyen d'empêcher le mariage. C'est dans ces circonstances qu'Eugène Rutlinger a épousé M^{me} Torribia Mendoza, le 23 avril 1855.

Deux mois s'étaient à peine écoulés qu'Eugène Rutlinger abandonna lâchement sa femme, sachant qu'elle était enceinte, qu'elle n'avait aucune ressource; il partit sans l'avoir prévenue de son départ, qu'il lui apprit par la lettre suivante:

« Ma chère Torribia, « Ne te tourmente pas si tu ne me vois pas revenir cette nuit, je vais en Callas (port de Lima), voir si je peux faire quelques affaires, et il est probable que je m'en irai au Nord-Amérique voir si la fortune me sera plus favorable qu'ici. Vends tous mes habits et tout ce que j'ai pour subsister, et pardonne-moi, car je ne puis ni ai le courage pour te faire mes adieux! « Adieu, pauvre Torribia, pardonne-moi. « EUGÈNE. « Lenia, une heure, 11 mai 1855. »

Cruellement traité par ce jeune homme, M^{me} Mendoza ne se laissa pas abattre: elle fut trouver le consul, qui blâma énergiquement la conduite du mari, et qui, en voyant l'acte de mariage attestant que Rutlinger avait vingt-quatre ans, lui donna le conseil d'aller sur-le-champ trouver la famille de son mari. Immédiatement M^{me} Mendoza se mit en route, elle se rendit au port d'Huata, afin de s'embarquer pour la France; mais là, tous les chagrins qui l'avaient bouleversée déterminèrent un accident qui lui fit perdre l'espoir d'une deuxième maternité et qui la retint malade en Amérique pendant près d'un an.

Que faisait durant ce temps-là Rutlinger? Il était revenu à Paris, où il se livrait à la paresse et à la plus honteuse débauche sans songer à sa femme irréprochable, et au jeune enfant qu'il abandonnait sans ressources en Amérique. Voici une lettre qui peint l'homme tout entier:

« Madame Panson, « J'écris aujourd'hui une lettre à la belle des belles, Mélanie, dans laquelle je la prie de déguerpir au plus vite de chez moi; je lui ai donné jusqu'au premier avril prochain, lui faisant croire que j'allais me marier, et que j'avais donné congé pour cette époque. Viens donc vous prier de me prêter main-forte dans le cas où elle ne voudrait pas filer; si elle déménage avant, veuillez monter chez moi, et lui dire que vous êtes forcée de rester là tout le temps que durera le déménagement; enfin, arrangez cela pour le mieux. « Je serais curieux de connaître la figure qu'elle fera en lisant sa lettre; je lui dis de ne plus conter (sic) sur moi en rien ni pour rien, que je suis fatigué d'elle, et que je l'engage à chercher un logement et un amant, si toutefois elle en trouve; et puis je lui donne ma bénédiction! Si vous pouvez la faire déguerpir avant, faites-le; seulement, autant que possible, ne la laissez pas sur le pavé, à moins qu'au dernier moment dans le cas où elle ne voudrait pas filer. Vous lui direz que c'est moi qui vous autorise à faire tout ce que vous voulez chez moi, et qu'elle n'est là absolument rien. « Je vous demande pardon des traces que cela va vous donner, mais je vous en serai très reconnaissant; je vous écrirai une seconde lettre avant mon retour pour savoir où en sont les choses. « Faites mes amitiés à M^{me} Emma ainsi qu'à M. Panson. « J'étais tellement parti pour la gloire hier soir à mon départ de Paris, que j'ai oublié de vous faire mes adieux, je vous prie de m'excuser. « Quelle bêtise aura dû faire ma peau de chien, quand elle m'a vu en sapin avec deux dames! elle est capable d'en claquer. « Adieu, madame Panson, je ne vous en dis pas plus long pour aujourd'hui, car j'ai une soif depuis hier que je ne puis satisfaire. « J'ai l'honneur de vous saluer. « Eugène RUTLINGER. »

Cependant M^{me} Torribia Mendoza s'était rétablie et avait pu parvenir en France. Le 3 avril 1857, elle arrivait à Paris, et descendait chez M^{me} Luisa de Noël. Dès que Rutlinger sut que sa femme est à Paris, il va la chercher, l'installe dans un appartement rue Coquenard, 31, la traite comme sa femme; mais, au bout de huit jours, il l'abandonne de nouveau, dans un plus grand dénuement que jamais. La portière de la maison rue Coquenard, qui avait d'abord reçu l'ordre de la nourrir, reçoit un contre-ordre du frère aîné de Rutlinger; on voulait prendre cette jeune femme par la famine, et la faire consentir à une nullité de mariage; on lui donne congé de son appartement, on enlève ses meubles, et sans la pitié du propriétaire qui consentit à la garder, elle aurait été dans la rue. Enfin, les compatriotes de M^{me} Torribia Mendoza, à l'instigation du consul général du Pérou, firent une souscription qui lui donna les moyens de se rembarquer et de retourner à Lima, où elle est maintenant.

Le 12 mai 1857, une assignation était remise, en personne, à M^{me} Mendoza, à fin de nullité de son mariage: 1^o pour défaut de consentement des ascendants de Rutlinger; 2^o pour clandestinité; 3^o pour défaut de publication en France; 4^o pour défaut de transcription. L'instance qui s'ensuivit et que M^{me} Mendoza n'aurait pu soutenir sans l'assistance judiciaire, donna lieu au jugement suivant du Tribunal de la Seine:

« Le Tribunal, « En ce qui touche la demande des époux Rutlinger en nullité du mariage contracté le 3 mars 1855, à Lima (Pérou), entre Eugène Rutlinger, leur fils, et Torribia Mendoza, veuve de Juan Nepomuceno Guido; « Attendu qu'aux termes de l'article 182 du Code Napoléon, le mariage contracté sans le consentement des père et mère peut être attaqué par ceux dont le consentement était requis, et qu'il résulte des dispositions de l'article 183 que l'action en nullité qui leur appartient ne peut plus être intentée par eux lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage; « Attendu, en fait, que le mariage d'Eugène Rutlinger a été contracté par lui sans le consentement de ses parents: qu'il n'était âgé que de vingt-quatre ans à l'époque où il a eu lieu, et qu'il se trouvait ainsi placé sous l'autorité et la puissance paternelle; « Attendu, dès lors, que ce mariage est entaché d'une nullité radicale, et que l'action des père et mère ne peut être repoussée que s'il est établi qu'elle n'a point été exercée dans le délai fixé par la loi; « Attendu que les époux Rutlinger ont introduit leur de-

mande en nullité à la date du 3 janvier 1857, et qu'ils alléguent n'avoir connu le mariage de leur fils qu'en octobre 1856; « Attendu que la défenderesse ne peut repousser leur action par la fin de non-recevoir tirée de l'article 183, qu'en fournissant la preuve certaine qu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part depuis le jour où ils ont eu connaissance du mariage;

« Qu'elle ne fournit pas cette preuve; qu'en matière d'exception tout est droit étroit, et que des présomptions, quelque considérables qu'elles puissent être, sont insuffisantes pour frapper de péremption l'exercice d'une faculté inhérente à la puissance paternelle;

« Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de déclarer nul, comme ayant été fait sans le consentement des père et mère de l'époux, le mariage contracté à Lima le 23 mars 1855, entre Eugène Rutlinger et Torribia Mendoza;

« Attendu qu'il devient inutile de statuer sur les autres moyens de nullité présentés par les époux Rutlinger;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires de la femme Torribia Mendoza tendant à réclamer en sa faveur les effets civils du mariage;

« Attendu que toute la question se réduit à savoir si la femme Torribia Mendoza a pu croire qu'elle contractait un mariage valable et ignorait le vice qui entachait l'acte du 23 mars 1855;

« Attendu qu'étant étrangère, elle ne saurait être tenue de connaître toutes les dispositions de la loi française, et qu'elle a pu même être induite en erreur sur ce point par le consul de France à Lima, puisqu'il résulte d'une lettre écrite, en date du 26 mars 1855, par un sieur Barlet à Edmond Rutlinger, frère d'Eugène Rutlinger, qu'ayant consulté le consul à ce sujet, l'avis de celui-ci aurait été qu'il ne pourrait s'opposer au mariage du futur, puisqu'il avait dépassé l'époque de sa majorité;

« Attendu qu'en pareille matière, la question de savoir s'il y a eu bonne foi est une simple question de fait dont l'appréciation est abandonnée aux lumières et à la conscience des magistrats;

« Attendu que de tous les éléments de la cause il résulte pour le Tribunal la preuve que la femme Torribia Mendoza a été de bonne foi en contractant mariage avec Eugène Rutlinger, et qu'elle a cru faire, le 23 mars 1855, un acte sérieux et valable;

« Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu par le Tribunal de déclarer que le mariage dont s'agit, quoiqu'il soit entaché de nullité, doit produire des effets civils en sa faveur;

« Par ces motifs: « Déclare nul pour défaut de consentement des père et mère de l'époux le mariage célébré le 23 mars 1855 entre Eugène Rutlinger et Torribia Mendoza, veuve de Juan Nepomuceno Guido devant le prêtre Don Julian Duron Lubie, par commission du curé titulaire de la paroisse de Saint-Lazare, par commission du curé titulaire de la paroisse de Saint-Lazare; « Dit qu'il n'est besoin de statuer sur les autres moyens de nullité présentés par les demandeurs;

« Dit néanmoins que le mariage annulé produira ses effets civils en faveur de l'épouse, qui l'a contracté de bonne foi;

« Condamne Eugène Rutlinger et la femme Torribia Mendoza solidairement aux dépens. »

Des quatre moyens invoqués à l'appui de la demande en nullité de mariage formée par la famille de Rutlinger, trois ne sont pas sérieux: la clandestinité n'existe pas; le mariage s'est fait publiquement à Lima, après des publications, devant les autorités compétentes; le défaut de publication en France n'a pas pour conséquence d'annuler le mariage; pour tout ce qui touche à la publicité des mariages, les Tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire à l'effet d'annuler le mariage si les formalités de publicité ont été omises dans le but d'éviter la loi française. Enfin, la transcription est une formalité imposée au mari dans l'intérêt des tiers; l'omission peut avoir pour conséquence de modifier les obligations contractées avec des tiers qui n'ont pas été avertis de ce mariage, elle ne touche jamais à la nullité ou à la validité même de l'union contractée pas les époux. Un seul motif de nullité sérieux subsiste: c'est le défaut de consentement: Eugène Rutlinger n'avait pas le consentement de ses père et mère au moment de la célébration de son mariage. La loi a donné aux père et mère dont le consentement n'a pas été obtenu, le droit de demander la nullité de ce mariage, mais elle a apporté une restriction, elle a voulu que cette action fût intentée par les père et mère dans un an à partir du jour où ils auraient appris le mariage; quand une année s'est écoulée depuis que les père et mère ont eu connaissance du mariage, sans en avoir demandé la nullité, ils sont déchus du droit de la demander.

M^{rs} Durier soutient qu'en fait les père et mère d'Eugène Rutlinger ont connu depuis plus d'un an avant le mois de mai 1857 le mariage de leur fils contracté le 23 mars 1855, et que par conséquent leur demande en nullité n'est plus recevable.

M^{rs} Nicolet, avocat de M^{me} Rutlinger mère, soutient la nullité du mariage; il est interrompu par M. le premier président, qui déclare que la cause est entendue.

Sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général de Gaujal, la Cour, adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement du Tribunal civil.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 3, 10, 17 et 31 janvier.

DONATION. — RÉVOCATION POUR SURVENANCE D'ENFANT. — NOUVEL ACTE. — PROCURATION PAR UNE FEMME MARIÉE.

Pour qu'une donation révoquée par suite de survenance d'enfant se trouve remplacée par une disposition nouvelle, conformément à l'art. 964 du Code Nap., il ne suffit pas qu'il intervienne un acte nouveau; il faut que cet acte ne puisse être considéré comme l'exécution de la donation première, et par suite comme simplement confirmatif de cette donation.

La procuration donnée par une femme pour un emprunt d'une quotité très importante, qui peut absorber toute sa fortune, ne peut être regardée comme procuration générale, et annulée pour cette cause.

Nous empruntons aux conclusions de M. de Gaujal, premier avocat-général, l'exposé des faits et des moyens de cette cause importante, plaidée par M^{rs} Hébert pour M. Villain-Moisnel, appelant, et par M^{rs} Dufaur pour M. Bazin, intimé.

M. l'avocat-général s'est exprimé ainsi:

Le procès sur lequel je viens m'expliquer devant la Cour a beaucoup de gravité, et il est en même temps d'une appréciation difficile et très délicate.

Il s'agit de déterminer le véritable caractère de tout une série d'actes intervenus entre parents d'un degré très rapproché, actes qui se sont succédés en se transformant, et ont reçu leur pleine exécution pendant dix-neuf ans.

La véritable cause de l'engagement originaire n'ayant pas été indiquée dans les contrats, ces contrats renfermant une

dont la ou les bases ont plus d'affinité pour l'acide avec lequel elle est ou elles sont combinées qu'avec l'acide carbonique...

Le brevet ajoute qu'on peut employer la farine seule, qui donne une pâte aussi bonne, sinon meilleure, et que la pâte ainsi obtenue est sèche et de couleur jaune rouge particulier.

Quant aux produits, a dit M. Ambrose Rendu, l'arrêt attaqué a violé la loi des brevets en déniant leur brevetabilité, tout en reconnaissant leur nouveauté, sous le prétexte que les produits n'auraient aucune utilité et aucune valeur.

Par ailleurs, la déclaration de l'arrêt constitue une violation de la loi du brevet, car il méconnaît un certain nombre d'avantages industriels signalés par les brevets, à savoir, par exemple, pour l'acide picrique aluné, la propriété de remplacer le tan pour la préparation des cuirs; et pour l'acide mélangé de farine, la propriété de rendre la pâte sèche et pulvérisable, de visqueuse et de gluante qu'elle était.

M. Paul Fabre, Hallays-Dabot, Hennequin et Courtois se sont présentés dans l'intérêt des défendeurs en cassation. M. Paul Fabre a combattu le pourvoi en développant les motifs présentés par l'arrêt, attaqué, et en soutenant que ces motifs ne contenaient aucune solution de droit, mais seulement des appréciations de fait qui échappaient, par leur nature, à la censure de la Cour suprême.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Monsarrat.

Audience du 8 février.

TENTATIVE DE VOL QUALIFIÉE AVEC PORT D'ARMES. — TENTATIVE DE MEURTRE SUR LA PERSONNE D'UN SERGENT DE VILLE ET D'UN GARÇON BOUCHER. — MENACES DE MORT. L'accusé que les gendarmes amènent sur le banc des assises est un des malfaiteurs les plus dangereux que la police ait arrêtés depuis bien longtemps.

Dans la nuit du 12 au 13 novembre, entre deux et trois heures du matin, le sieur Gratiem, maître d'hôtel, rue Gaillon, couché dans une alcôve au fond de son bureau, tira le cordon d'un de ses locataires attardé, qui entra dans la maison en poussant la porte derrière lui, sans s'assurer qu'elle était fermée.

Le malfaiteur rencontra dans sa suite, rue Neuve-des-Petits-Champs, le garçon boucher Cornu, qui stationnait avec sa voiture devant l'étal du sieur Desbœuf, et qui se mit à sa poursuite. Vivement pressé par Cornu, rue Neuve-Saint-Augustin, à l'angle de la rue du Port-Mahon, il s'adossa à un mur, et le visant en pleine poitrine avec un pistolet qu'il tenait à la main droite, il s'écria: « Si tu m'arrêtes, c'est ma mort, et je te tue! »

Cornu ayant hésité un instant, le voleur reprit sa course; mais Cornu, s'attachant de nouveau à ses pas, le signala aux sergents de ville Guidou et Petit-Jeannot, qui furent parvenus à l'arrêter. Le malfaiteur, sur le point d'être arrêté, dirigea son pistolet sur Guidou en lui criant: « Si tu avances, tu es mort. » La menace homicide se serait accomplie, si Petit-Jeannot n'eût saisi l'arme et placé le doigt sur la capsule, pour l'isoler du chien qui s'abattit sans déterminer l'explosion.

Antoine Trépaill, car c'était lui, fut aussitôt désarmé. On saisit sur sa personne de nombreux instruments de vol, des allumettes, une bougie, une queue de rat et dix-neuf fausses-clés qu'il avait dissimulées dans les poches de ses vêtements pour en amortir le bruit.

Trépaill qui, depuis deux ans, avait renoncé au trafic des secours d'argent qu'il recevait de la fille Hébert, sa maîtresse, cismière dans une maison de prostitution, constatait de son arrestation, l'habileté et la ruse qui prolongent l'impuissance, il était encore à peine connu de la justice, car il n'avait été poursuivi qu'une seule fois en 1845, la poursuite s'étant dénouée par un acquittement.

Surpris en flagrant délit, il ne pouvait nier la tentative de vol commise dans l'hôtel du sieur Gratiem; mais, malgré la concession faite à l'évidence, il s'était défendu, malgré les déclarations formelles des témoins, d'avoir attenté

à la vie du sergent de ville Guidou. Il a même tenté de dépouiller de leur signification homicide les menaces par lui adressées à cet agent et au témoin Cornu.

C'est le même système que Trépaill a essayé de faire triompher devant le jury en répondant aux questions que lui a adressées M. le président. Il n'a avoué que ce qu'il ne pouvait contester; sur tout le reste il a essayé des explications qui prouvaient combien il avait le sentiment de la position grave dans laquelle il s'est placé.

Les dépositions des témoins vont apprendre ce que valent les dénégations de l'accusé sur les points qu'il conteste, ou qu'il essaye de contester.

Charles-Louis Gratiem, tenant l'hôtel Britannique, 3, rue Gaillon: Je couche au rez-de-chaussée, dans le bureau de l'hôtel que je tiens, et un garçon couche dans la même pièce. La nuit en question, vers deux heures du matin, j'ai ouvert la porte à un locataire, et je n'ai pas entendu qu'il ait refermé. J'allais me lever pour savoir qui venait de rentrer, quand j'ai vu un individu entrer dans le bureau. Il a éteint la veilleuse, s'est approché du lit du garçon, et j'ai suivi tous ses mouvements. Je suis allé vers lui, et il a pris la fuite en emportant les effets du garçon. Comme je le suivais de près, il a tout jeté par terre et s'est sauvé dans la rue. J'étais en chemise, et ne pouvais le suivre. J'ai crié au voleur, et j'ai vu que d'autres personnes le poursuivaient; je suis rentré chez moi. Je n'ai pas vu d'armes dans les mains du voleur.

Le sieur Auguste Cornu, garçon boucher: Le 13 décembre, dans la nuit, j'étais devant l'étal de M. Desbœuf, boucher, rue Neuve-des-Petits-Champs, quand un sergent de ville, qui poursuivait un individu, m'a crié: « Arrêtez-le, c'est un voleur! » Je me suis mis à la poursuite de l'individu, et j'allais l'atteindre quand, se retournant vers moi, il m'a présenté le canon d'un pistolet en me disant: « Si tu m'arrêtes, c'est ma mort... et je te tue! »

Ça paraissait sérieux, et j'ai hésité un instant. Il a repris sa course, et je l'ai suivi sans le perdre de vue, jusqu'à ce que j'aie pu le signaler aux sergents de ville Guidou et Petit-Jeannot, qui l'ont arrêté. Je les ai aidés à l'arrêter en relevant le bras avec lequel il allait tirer sur le sergent de ville Guidou.

Abdon Guidou, sergent de ville: Au moment où je me suis jeté sur l'accusé et l'ai saisi à bras le corps, il a déchargé son bras droit et a dirigé sur moi son pistolet armé. Je ne sais ce qui serait arrivé si mon collègue Petit-Jeannot n'avait placé son doigt entre la capsule et le chien de l'arme.

Quand j'ai saisi l'accusé, il m'a dit d'un ton lamentable: « Ah mon Dieu! je suis un homme perdu! je suis un homme mort! »

L'accusé est un voleur de la pire espèce. Ce n'est pas la misère qui le poussa au vol; il avait sur lui à ce moment 91 fr. en or et en argent.

Lazare Petit-Jeannot, sergent de ville: C'est au coin du carrefour Gaillon que mon collègue et moi avons arrêté l'accusé. Il a dirigé sur Guidou un pistolet armé et amorcé, en lui criant: « Si tu avances, tu es mort! » J'ai saisi l'arme en glissant mon pouce sur la capsule, et le chien s'est abattu sans déterminer d'explosion. Ça prouve bien que Trépaill a voulu faire feu.

M. l'avocat-général Hello a très énergiquement soutenu l'accusation contre ce dangereux malfaiteur et s'est opposé à ce que le jury accordât la seule chose qu'on pouvait lui demander, une déclaration de circonstances atténuantes.

M. de Barthélemy a présenté la défense de Trépaill. La déclaration du jury a été affirmative sur toutes les questions qui lui étaient posées.

En conséquence, et comme le crime de tentative de meurtre a été précédé d'un autre crime, la Cour, par application de l'article 304 du Code pénal, a condamné Trépaill à la peine de mort.

CHRONIQUE

PARIS, 8 FEVRIER.

Le sieur Buisson, laitier, faubourg Saint-Honoré, 155, était cité aujourd'hui devant la police correctionnelle pour mise en vente de lait falsifié par addition de 51 pour 100 d'eau et soustraction de crème.

Il soutient qu'il n'a jamais mis d'eau dans son lait et ne l'a jamais écrémé; il déclare que, le lendemain de la saisie, il a fait prendre en flagrant délit de falsification le sieur Louvet, garçon au service du sieur Duval, laitier à Sablonville, chez lequel il se fournit.

M. Duez, avocat, demande au Tribunal de vouloir bien inscrire d'office, au rôle, le sieur Louvet que M. Buisson a fait citer directement, ainsi que le sieur Duval, son patron, le premier comme auteur du délit qui va être établi par témoins assignés; le second comme civilement responsable.

Le Tribunal fait droit à cette demande, et le sieur Louvet est appelé à la barre comme prévenu.

Les témoins assignés sont trois sergents de ville et le sieur Rochard, garçon au service de Buisson.

Richard déclare qu'à quatre heures et demie du matin, de l'endroit où il s'était embusqué, il a vu Louvet descendre de sa charrette avec un bidon qu'il est allé remplir à une fontaine voisine; après quoi, il est remonté sur sa voiture.

Louvet reconnaît être descendu de sa voiture, mais c'était, dit-il, pour arranger son foudre.

De la déposition des sergents de ville, résultent les faits suivants: Avertis par le garçon de Buisson, ils se sont embusqués aux alentours de la boutique de ce crémier; ils ont vu Louvet arriver, arrêter sa voiture, en descendre, et se diriger vers la fontaine; l'obscurité ne leur a pas permis de suivre ses mouvements, mais ils ont entendu le bruit d'une boîte à lait qu'on pose sur une dalle ou sur le pavé; puis on entendit les pas de Louvet qui revenait, et l'ont vu remonter dans sa voiture; tout cela a duré environ un quart d'heure.

Louvet appelé à expliquer ce va-et-vient et ces bruits significatifs, prétend qu'il descendait ses pots sur le trottoir pour les livrer.

Le sieur Richard ajoute que plusieurs fois le prévenu lui a dit: « Le lait est très bon, on peut allonger la sauce, et de trois pots en faire quatre. »

Le Tribunal, sur les réquisitions sévères de M. l'avocat impérial David, a condamné Louvet à trois mois de prison, 50 fr. d'amende, et aux dépens solidairement avec le sieur Duval, civilement responsable.

Le sieur Bisson a été acquitté.

A la même audience, le sieur Trouvé, charcutier, rue de Rennes, 13, a été condamné à 50 fr. d'amende, pour envoi à la criée d'un lot de saucisson corrompu.

A propos d'un bout de chandelle, voici un procès qui, en croira la plaignante, serait digne de s'élever aux plus grandes proportions. C'est dans la loge d'une portière qu'il a pris naissance, et c'est la veuve Gagniau, qui a en répondre devant le Tribunal correctionnel.

La plaignante, Ursule Pacquot, fille trois fois majeure, fait la déclaration suivante: Quand je suis entrée comme locataire dans la maison

dont M^{me} Gagniau a la confiance, je lui ai dit: « Madame, l'honneur, la vertu et la probité ont toujours été la compagne de ma vie, dont je désire trouver la réciproque dans votre caractère. Je dois vous prévenir que je n'ai que 400 francs de rente viagère, par conséquent bien juste, bien juste pour payer le loyer de ma chambre et vivre; comme je n'use que de la braisette pour ma chaudière, que je ne bois ni vin, ni bière, ni liqueurs, par conséquent je dois vous prévenir que je ne pourrai jamais rien vous donner, ni en nature, ni en argent, excepté vos petites étrennes, qui seront de vingt sous, en me gênant beaucoup. Seulement, pour ce qui est de la politesse, des égards et des procédés de ma part, vous pouvez y compter, de même que sur la tranquillité, la sûreté, et ni piano, ni guitare, ni chien, ni chat, ni oiseau, simplement que vous me tirerez le cordon tous les matins à cinq heures et demie, pour m'en aller à la messe, mais jamais le soir, n'étant pas une sorteuse de nuit.

M. le président: Abrégez votre récit, madame, et parlez-nous des coups que la prévenue vous aurait donnés.

Ursule Pacquot: Ah! monsieur, la conduite de M^{me} Gagniau ne peut pas s'exprimer; il y a des criminelles qui gémissent à perpétuité dans les prisons qui sont moins coupables qu'elle. J'implore votre cœur et la miséricorde divine pour avoir justice.

M. le président: Dites donc les faits.

Ursule Pacquot: L'escalier qui conduit à ma chambre n'est pas éclairé, de sorte que, quand je vais à la messe, le matin, je m'éclairais avec une chandelle placée dans un bougeoir en cuivre, et je dépose mon bougeoir chez le concierge, pour le reprendre quand je reviens de l'église. M'étant souvent aperçue que, quand je revenais reprendre mon bougeoir, ma chandelle n'avait pas la hauteur que je lui avais laissée dans la loge, j'en ai fait des observations douces et polies à M^{me} Gagniau, la priant de faire attention de ne pas confondre ma chandelle avec la sienne. M^{me} Gagniau m'a répondu comme une vraie mégère, me disant que j'étais une vieille bête, que je n'y voyais goutte, que je ne savais ce que je disais.

M. le président: Enfin, elle en serait venue à vous frapper?

Ursule Pacquot: Non-seulement à me frapper, monsieur, mais à me pousser, à me décoiffer, à me jeter mon bougeoir dans les jambes, à me le bossuer, à m'écraser ma chandelle sous mes propres pieds, et tout cela en me vociférant des injures et propos à faire frémir la nature, et tout cela parce que j'avais pris M^{me} Gagniau sur le fait de brûler ma chandelle pour la sienne par le moyen que voici: Avant de déposer ma chandelle chez elle, je la piquais d'une épingle enfoncée jusqu'à la tête à un travers de doigt de la mèche; si bien! monsieur, pendant trois matins de suite, je n'ai jamais retrouvé mon épingle, et c'est quand j'ai dit à M^{me} Gagniau que j'avais la preuve de son indélicatesse qu'elle s'est jetée sur moi et m'a détruit mon honneur, ma joue, mon bonnet, mon bougeoir et ma chandelle, dont je vous demande réparation, monsieur, si vous plaît, et trois cents francs pour lui apprendre la propriété d'autrui qui est dans les commandements de Dieu et de tous les honnêtes gens.

Pendant cette longue accusation, la veuve Gagniau a souri plusieurs fois. Elle avoue que dans un moment de vivacité, impatientée des plaintes de sa locataire, elle lui a jeté son bougeoir dans les jambes, mais elle jure qu'elle n'a touché ni sa joue, ni son bonnet; c'est en se baissant pour ramasser son bougeoir, dit-elle, que la vieille fille a roué l'une et fait tomber l'autre.

En l'absence de tous témoins, cette défense, appuyée des meilleurs certificats et d'antécédents irréprochables, a triomphé auprès du Tribunal, qui a renvoyé la prévenue de la plainte sans dépens.

DÉPARTEMENTS.

DOUBS (Besançon). — Le quartier d'artillerie a été ce matin le théâtre d'un crime. Un canonnier du 12^e régiment a tiré un coup de pistolet sur son maréchal-des-logis-chef, et lui a fait une blessure des plus graves. Voici les détails qui nous sont parvenus sur ce déplorable événement: pendant le passage du matin, un maréchal-des-logis-chef aurait infligé à un canonnier de sa batterie quelques jours de salle de police pour une infraction au service. Celui-ci se rendit dans sa chambre où il chargea deux pistolets, puis il descendit au bureau du maréchal-des-logis-chef, et lui demanda le motif de la punition qu'il lui avait infligée.

A la vue de ce soldat ainsi armé, un fourrier qui se trouvait là se leva brusquement et lui intima l'ordre de se retirer; mais il n'avait pas achevé de parler que le malheureux sous-officier tombait frappé d'une balle au bas-ventre. L'assassin tenta alors de se suicider en dirigeant contre lui-même le second pistolet dont il s'était muni; mais il en fut empêché par le fourrier, qui, après une courte lutte, se rendit maître de lui.

La victime de ce lâche assassinat a été transportée à l'hôpital dans un état qui laisse peu d'espoir de la conserver à la vie.

Le meurtrier a été immédiatement incarcéré.

AUBE. — Un crime vient de jeter la consternation dans le hameau de Menois, commune de Rouilly.

La nommée Jeanne Ganne, veuve Gelée, âgée de soixante-sept ans, propriétaire à Menois, habitait seule depuis dix ans une de ses maisons. Elle n'avait pas d'enfant et passait pour jouir d'une certaine aisance.

Le 6 février au matin, un de ses voisins, le sieur Chandelier, se rendant chez elle, comme il avait l'habitude de le faire, l'a trouvée étendue sans vie dans sa chambre. On crut d'abord à un suicide ou à une mort accidentelle; mais de l'enquête ouverte immédiatement par M. le juge de paix du canton de Lusigny, et de l'autopsie du cadavre, il est résulté la preuve que cette mort est le résultat d'un crime commis dans la nuit du 5 au 6 février.

On a constaté en effet deux blessures à la tête faites à l'aide d'un instrument contondant, et une troisième blessure, celle-là mortelle, dans la région abdominale, avec un instrument tranchant.

Le cadavre avait été traîné dans l'âtre de la cheminée et était en partie carbonisé. Le meurtrier avait sans doute espéré faire ainsi disparaître les traces de son crime.

On n'a pu encore constater si cet assassinat a eu le vol pour mobile. La justice informe.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 21 octobre 1859.

Le nommé Hippolyte Protais, ayant demeuré à Paris, rue Vintimille, 19, profession d'employé (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1858, à Paris, commis le crime de faux en écriture de commerce, et d'avoir commis des détournements d'argent au préjudice du sieur Mejan dont il était commis, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 164 du Code pénal, 408 dudit Code et 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 novembre 1859.

Le nommé Lange Gaspard Constans, âgé de cinquante-sept ans, né à Marseille, ayant demeuré à Sainte-Céciles, arrondissement d'Orange (absent), profession d'ancien employé des contributions indirectes, déclaré coupable d'avoir en 1858, à Paris, commis les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés et cent francs d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 novembre 1859.

Le nommé Jacques-Gilbert-Numa Duval, âgé de 36 ans, né à Courcelle (Calvados), ayant demeuré à Paris, rue Merlée, 63, profession de fabricant de cadres, déclaré coupable d'avoir, en 1858 et 1859, à Paris, commis le crime de banqueroute frauduleuse en dissimulant une partie de son actif, et pour avoir commis le délit de banqueroute simple, en ne faisant pas au greffe, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, la déclaration exigée par la loi, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu des articles 402 du Code pénal et 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 novembre 1859.

Le nommé Jean-Pierre-Nicolas Brequeville, âgé de trente-neuf ans, né à Calais (Pas-de-Calais), ayant demeuré à Paris, rue de Cléry, 12, profession d'ancien marchand de dentelles, absent, déclaré coupable d'avoir en 1858, à Paris, absent, commis le crime de banqueroute frauduleuse en détournant une partie de son actif, et pour avoir commis le délit de banqueroute simple, en ne faisant pas au greffe, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, la déclaration de ladite cessation, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu des articles 402 du Code pénal et 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 novembre 1859.

Le nommé Pierre Robbiati, né à Mauja (Lombardie), ayant demeuré à Paris, rue Portefoin, 14, absent, profession de commissionnaire en marchandises, déclaré coupable d'avoir en 1858, à Paris, absent, commis le crime de banqueroute frauduleuse, en détournant ou dissimulant une partie de son actif, et pour avoir commis le délit de banqueroute simple, notamment en tenant des livres irréguliers et incomplets n'offrant pas sa véritable situation active et passive, a été condamné par contumace à douze ans de travaux forcés, en vertu des articles 402 du Code pénal et 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 novembre 1859.

Le nommé Marie Bossu, âgé de 20 ans, ayant demeuré en dernier lieu à Paris, rue de Vaugirard, 60, profession de domestique (absent), déclaré coupable d'avoir, en juin 1859, à Paris, commis des vols la nuit, à l'aide de fausses clés, dans une maison habitée, a été condamné à huit ans de travaux forcés, par contumace, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 novembre 1859.

Le nommé Jean-Henri Eglise, âgé de vingt-neuf ans, né à Paris (absent), ayant demeuré en dernier lieu à Paris, rue Saint-Paul, 3, profession d'ouvrier gantier, déclaré coupable d'avoir en 1857, à Paris, commis les crimes de faux en écriture publique et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés et à 400 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 novembre 1859.

Le nommé Jean-François Petit-Mangin, âgé de trente-quatre ans, né à Chécy (Loire), ayant demeuré à Paris, rue des Petites-Ecuries, 3, profession de commis (absent), déclaré coupable d'avoir en 1857, 1858 et 1859, à Paris, détourné et dissipé au préjudice de du sieur Cassassa, dont il était commis, des sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat à la charge de les rendre ou représenter, a été condamné par contumace à dix ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 novembre 1859.

Le nommé Lemarchand (absent), ayant demeuré en dernier lieu à Choisy-le-Roi, avenue de Paris, 14, profession d'ex-chef de bureau au chemin de fer d'Orléans, déclaré coupable d'avoir, en 1857 et 1858, à Paris, au préjudice de ladite compagnie dont il était commis de services à gages, des sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge d'en faire un emploi déterminé, a été condamné à dix ans de réclusion par contumace, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

GRANDE SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER RUSSES.

La Société générale de Crédit mobilier a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la Grande Société des chemins de fer russes qu'ils peuvent faire libérer leurs actions au Crédit mobilier, place Vendôme, 15.

La somme à verser pour cette libération est de 87 roubles (50 kopecks) ou 350 francs par action. Toutefois, les actionnaires sont admis à jouir de la réduction résultant du bénéfice du change sur cette somme de 350 francs, d'après un cours qui est fixé et affiché dans les bureaux de la Société générale de Crédit mobilier.

Bourse de Paris du 8 Février 1860.

3 0/0 Au comptant, D^{re} c. 67 90.— Hausse « 10 c. Fin courant, — 67 90.— Hausse « 13 c. 4 1/2 Au comptant, D^{re} c. 97 50.— Hausse « 15 c. Fin courant, — 97 35.— Baisse « 10 c.

AU COMPTANT.

Table of financial data including 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'A TERME' with various numerical values.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices, such as 'Orléans', 'Nord', 'Est', 'Midi', 'Gare', 'Lyon à Genève', and 'Dauphiné'.

M. de Foy.

Text block mentioning 'M. de Foy' and 'Ce qui frappe les yeux, ce qui honore et distingue sa maison.' followed by '(Lire aux annonces.)'

Text block mentioning 'BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA' and 'Samedi prochain 11 février, avant-dernier samedi du carnaval...'.

Text block mentioning 'Liquidateurs ont l'honneur de prévenir MM. les porteurs de titres...'.

Text block mentioning 'SAVON LÉGITIME MÉDICINAL' and 'Il prévient les croûtes, gerçures des mains...'.

Text block mentioning 'DENTIERS inaltérables posés sans extraction...' and 'Chez l'inventeur, M. FATTET, dentiste...'.

Text block mentioning 'STERILITÉ DE LA FEMME' and 'constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M. Lachapelle...'.

Text block mentioning 'LE PURGATIF le plus agréable et le plus efficace est le CHOCOLAT à la magnésie de DESBRIÈRE...'.

CHEMINS DE FER DE L'EST, CHEMIN DE FER DE PARIS A VERSAILLES

Text block containing financial details and notices for the 'Compagnie des Chemins de fer de l'Est' and 'Compagnie de Paris à Versailles'.

CHEMIN DE FER DE PARIS A VERSAILLES

Text block containing financial details and notices for the 'Compagnie de Paris à Versailles'.

AVIS A MM. LES AVOCATS, AVOUÉS, HUISSIER

Text block mentioning 'à l'inventeur DUCHÈNE aîné, rue Vieille du Temple, 11'.

AVIS A MM. LES AVOCATS, AVOUÉS, HUISSIER

Text block mentioning 'à l'inventeur DUCHÈNE aîné, rue Vieille du Temple, 11'.

Advertisement for 'Chocolat-Ibled' featuring 'USINE HYDRAULIQUE', 'USINE A VAPEUR', and 'La Maison IBLED est dans les meilleures conditions pour fabriquer bon et à bon marché.'

RUB D'ENGHIEN, M. DE FOY

Text block mentioning 'SEUL, j'ai droit de porter ce titre: INNOVATEUR-FONDATEUR...'.

INNOVATEUR-FONDATEUR

Text block mentioning 'LA PROFESSION MATRIMONIALE' and 'Il est impossible de pousser plus loin le désir de relever l'honneur...'.

MARIAGES

Text block mentioning 'Succursales: Angleterre, Belgique, Allemagne, États-Unis'.

MARIAGES

Text block mentioning 'Succursales: Angleterre, Belgique, Allemagne, États-Unis'.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES, FAILLITES, PUBLICATIONS LÉGALES.

Large text block containing various legal notices, including 'VENTES MOBILIÈRES', 'SOCIÉTÉS', and 'FAILLITES'.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES, FAILLITES, PUBLICATIONS LÉGALES.

Large text block containing various legal notices, including 'SOCIÉTÉS', 'FAILLITES', and 'PUBLICATIONS LÉGALES'.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES, FAILLITES, PUBLICATIONS LÉGALES.

Large text block containing various legal notices, including 'SOCIÉTÉS', 'FAILLITES', and 'PUBLICATIONS LÉGALES'.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES, FAILLITES, PUBLICATIONS LÉGALES.

Large text block containing various legal notices, including 'SOCIÉTÉS', 'FAILLITES', and 'PUBLICATIONS LÉGALES'.